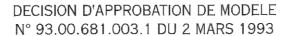
BULLETIN OFFICIEL



Doseuses pondérales SOVAPAM modèle DFU

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN ARPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANTS

Société SOVAPAM, ZI, 59269 Artres, pour les instruments complets,

Société S.E.G. INSTRUMENT, Jamtlandsgatan 151 C Box 76 S 16212 Vallingby (Suède), pour le dispositif électronique de mesure et d'asservissement SEG modèle T 2325.

DEMANDEUR

Société SOVAPAM, ZI, 59269 Artres.

CARACTERISTIQUES

Les doseuses pondérales SOVAPAM modèle DFU sont destinées à l'enfûtage par pesées nettes de produits liquides et sont constituées par :

- 1º Un dispositif d'alimentation en produit à 2 débits constitué par une vanne déversant le produit dans le fût posé sur le dispositif récepteur de charge.
- 2° Une unité de pesage comprenant :
- un dispositif récepteur et transmetteur de charge constitué par une plate-forme de pesage d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique approuvé en classe de précision

- moyenne, reposant directement sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué soit par 4 capteurs travaillant en flexion soit par un seul capteur à point d'appui central, cet instrument respectant les conditions suivantes :
- étendue de pesage disponible égale à la portée maximale de la doseuse pondérale,
- dispositif équilibreur et transducteur de charge compatible avec le dispositif indicateur numérique,
- un dispositif électronique de mesure et d'asservissement comprenant :
- un dispositif indicateur numérique identique à ceux pouvant équiper les doseuses pondérales SOVAPAM modèle BIGBAGUEUR N approuvées par la décision n° 93.00.681.001.1 du 2 mars 1993 (1) (il s'agit des dispositifs PRECIA modèle X91 1B/2B ou SEG modèle T 2325),
- un dispositif équilibreur et transducteur de charge tel que prévu dans la décision d'approbation relative à l'instrument de pesage à fonctionnement non automatique auquel il est fait référence dans le paragraphe traitant du dispositif récepteur et transducteur de charge.
- 3° Les autres dispositifs pouvant équiper les doseuses pondérales SOVAPAM modèle DFU sont identiques à ceux décrits dans la décision n° 93.00.681.001.1 du 2 mars 1993 (1) relative aux doseuses pondérales SOVAPAM modèle BIGBAGUEUR N.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- unité de pesage :
- $-40 \text{ kg} \le \text{Max} \le 1000 \text{ kg}$
- $-500 \le n \le 2500$ échelons
- Min ≥ Max/3



⁽¹⁾ Revue de Métrologie, janvier-février 1999, page 876.

BULLETIN OFFICIEL

- doseuse pondérale :
- températures limites d'utilisation :
- 0 °C à + 40 °C avec le dispositif électronique de mesure et d'asservissement SEG,
- - 10 °C à + 40 °C avec le dispositif électronique de mesure et d'asservissement PRECIA
- plage de fonctionnement comprise entre Min et Max
- cadence : selon le produit, elle peut atteindre 60 fûts par heure à 200 kg.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les doseuses pondérales SOVAPAM modèle DFU peuvent permettre de conditionner plusieurs fûts placés ensembles sur le dispositif récepteur de charge et remplis successivement. Une opération de tarage automatique intervient au départ de chaque nouveau remplissage. La somme des tares des emballages vides et des quantités nominales à conditionner doit rester inférieure ou égale à la valeur de Max.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- Doseuse pondérale SOVAPAM
- Modèle : DFU N° ... Année ...
- Décision n° 93.00.681.003.1 du 2 mars 1993
- Plage de fonctionnement :

Max = ... kg Min = ... kg

- Echelon = \dots g
- Températures limites d'utilisation
- Produit(s)
- Dispersion(s) nominale(s)
- Cadence(s).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification des doseuses pondérales SOVA-PAM modèle DFU se fait en une phase au lieu d'installation.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5933.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE, L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGOUNET



N° 5933 DOSEUSES PONDERALES SOVAPAM DFU

